

N° 7443⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du
27 février 2011 sur les réseaux et les services
de communication électronique**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(5.11.2019)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, MM. Carlo BACK et Eugène BERGER, Mme Djuna BERNARD, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Marc HANSEN et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7443 (**PL 7443**) a été déposé à la Chambre des Députés le 23 mai 2019 par M. le Ministre des Communications et des Médias.

Le 15 octobre 2019, à l'occasion d'une réunion des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM), Mme Carole Hartmann est désignée comme rapportrice dudit projet.

Suite à la présentation du **PL 7443** en commission parlementaire le 15 octobre 2019 et l'analyse succincte de l'avis du Conseil d'Etat y relatif – le texte du projet n'a soulevé aucune observation de la part de la Haute Corporation quant au fond, mais uniquement une proposition de reformulation de l'article unique du texte – les membres de la DIGIMCOM se sont ralliés à celle-ci.

Les membres de la commission ont finalement adopté dans leur réunion du 5 novembre 2019 le présent rapport relatif au projet de texte.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la modification de la **loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques**. La nécessité pour cette adaptation résulte de l'entrée en vigueur du nouveau règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (ci-après : « le règlement ORECE »).

Considérations générales

Le règlement ORECE modifie le règlement 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la

directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union en y introduisant, entre autres, d'une part, un article 5bis, et d'autre part, un nouvel alinéa à l'article 6.

Le nouvel article 5bis du règlement 2015/2120 fixe un plafond pour les prix de détail, hors TVA, facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne qui est de 0,19 EUR par minute pour les appels et de 0,06 EUR par SMS.

Le nouvel alinéa à l'article 6 du règlement 2015/2120 oblige les États membres à déterminer dans leur législation nationale un régime de sanctions en cas de non-respect de l'article 5bis susvisé qui définit le prix de détail des communications à l'intérieur de l'Union européenne.

En vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines, l'article 5bis précité est spécifié à **l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques** dans la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR).

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 24 septembre 2019. En dehors des observations d'ordre légistique, le projet de loi ne soulève pas d'observation du Conseil d'État.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis en date du 5 juin 2019. Dans celui-ci, elle n'a pas d'observation à formuler à l'égard du projet de loi.

Avis du Conseil de la concurrence

L'avis du Conseil de la concurrence a été publié en date du 3 juillet 2019. Le projet de loi n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil de la concurrence.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis datant du 27 septembre 2019, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler quant au fond du projet de loi, l'exposé des motifs expliquant clairement son cadre et ses objectifs.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article 50, paragraphe 5, du règlement ORECE introduit un article 6 au règlement (UE) 2015/2120. Cet article prévoit que les États membres « déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de l'article 5bis et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission le régime et les mesures établis pour assurer la mise en oeuvre de l'article 5bis au plus tard le 15 mai 2019 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais. ».

Cet article oblige de prendre une mesure nationale afin de donner à l'ILR les pouvoirs de sanctions nécessaires. Ainsi, **l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services**

de communications électroniques est modifié afin d'ajouter l'article *5bis* à la liste des dispositions dont le non-respect peut entraîner une sanction de la part de l'ILR.

L'article *5bis* du règlement (UE) 2015/2120 fixe un plafond (à compter du 15 mai 2019), pour les prix de détail (hors TVA) facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne qui est de 0,19 EUR par minute pour les appels et de 0,06 EUR par SMS. Afin de permettre à l'ILR de sanctionner, le cas échéant, le non-respect de cette obligation par les opérateurs, il est nécessaire d'ajouter la référence à cet article *5bis* du règlement (UE) 2015/2120 à l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

7443

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du
27 février 2011 sur les réseaux et les services
de communications électroniques**

Article unique. A l'article 83, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les termes « et 5.2 » sont remplacés par les termes « 5.2 et *5bis* ».

